

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XIX<sup>e</sup> ANNEE. VOLUME I.

N<sup>o</sup> 14.

SAMEDI, 6 Avril 1867.

---

Abonnement par année (franco de port dans toute la Suisse) 4 francs.  
Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco  
à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

---

## RAPPORT

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa  
gestion en 1866.

(Du 19 Mars 1867.)

Tit.,

La diminution d'affaires que nous avons déjà signalée dans nos deux derniers rapports s'est maintenue encore durant le cours de l'année 1866. Nous avons eu trois sessions, il est vrai; mais le nombre des séances, y compris les journées pour étude des actes, ne s'élève en tout qu'à sept. Toutes les réunions du Tribunal ont eu lieu à Berne.

Les affaires dont le Tribunal en corps a eu à s'occuper en 1866, avaient trait exclusivement à des questions de *droit civil*.

Douze procès sont arrivés à leur solution par *jugement*. De ce nombre, l'un concernait le chemin de fer de l'Ouest-Suisse, un second le Nord-Est, et tous les autres avaient trait à des demandes de divorce. Au nombre des dix actions en divorce de mariages mixtes jugées par le Tribunal, une a été écartée pour cause d'incompétence et une seconde par des motifs de fond. A l'égard des huit autres mariages, le divorce a été prononcé. Aucun procès n'avait une importance majeure au fond et deux seuls peuvent offrir quelque peu d'intérêt au point de vue juridique.

Dans le procès de l'Ouest-Suisse, la question à résoudre était de savoir si les frais des Commissions fédérales d'estimation, — lorsque leur convocation n'a pas été provoquée par les sociétés de chemins de fer, mais bien par un vœu exprimé de la part des propriétaires fonciers soit disant lésés, — doivent être supportés par les sociétés de chemins de fer ou par les propriétaires intéressés, en tant qu'il est avéré que les prétendus dommages n'existent pas. Nous avons prononcé en ce sens que, dans ces cas-là aussi, les sociétés de chemins de fer doivent supporter les frais de la Commission d'estimation. Le texte de l'article 48 de la loi fédérale sur les expropriations ne permet pas une autre interprétation; car il y est statué que les frais de « toute » opération d'estimation sont, dans « tous » les cas, à la charge de l'entreprise.

A propos d'un procès en divorce entre jugaux st. gallois, une divergence de vue assez importante s'est fait jour au sujet de la loi complémentaire sur les mariages mixtes. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi porte que les demandes en divorce pour un mariage mixte sont avant tout du ressort du juge « civil » du Canton, à la juridiction duquel l'époux est soumis en matière de statut personnel. Si ce tribunal n'existe pas, alors le Tribunal fédéral devient compétent. Or, dans le Canton de St. Gall, le divorce complet peut être prononcé par les tribunaux matrimoniaux pour des mariages mixtes, lorsque le mariage a été célébré dans l'église protestante ou que l'époux est protestant. Il s'agissait dès lors de savoir si les tribunaux matrimoniaux sont des tribunaux « civils » dans le sens prévu par le législateur, et si, par conséquent, la compétence du Tribunal fédéral n'intervenait pas dans des cas de divorce de cette nature. La première instance des tribunaux matrimoniaux du Canton de St. Gall est formée par les conseils de paroisse, élus librement au sein des paroisses protestantes. Le consistoire forme la seconde instance et il est pris, — par le synode évangélique élu par les paroisses, — dans les rangs de tous les électeurs protestants habitant le Canton. La majorité du Tribunal fédéral a trouvé que l'on ne pouvait pas refuser à ces tribunaux le caractère de tribunaux « civils ». Comme tribunaux sans caractère civil, le législateur a eu évidemment en vue ceux composés d'ecclésiastiques, non soumis, quant à leur action, au pouvoir de l'Etat, mais à une législation indépendante de cet Etat.

Un second cas d'expropriation pour le chemin de fer du Nord-Est a été réglé par un simple *arrêté*. Les parties s'étaient entendues pour admettre le préavis de la Commission du Tribunal fé-

déral et une décision n'a dû intervenir qu'en raison d'une question de frais d'une importance secondaire.

A côté des procès liquidés par jugement et arrêté, nous avons eu encore à nous occuper de diverses autres affaires. En dehors de quelques nominations de membres de Commissions d'estimation, et après son renouvellement par l'Assemblée fédérale en Décembre 1866, le Tribunal a dû procéder à nouveau à la composition de ses Chambres. — M. Duplan-Veillon, jusqu'alors juge d'instruction pour la Suisse française, prit occasion de sa nomination au tribunal cantonal vaudois pour donner sa démission de ses premières fonctions, et nous l'avons remplacé, en qualité de juge d'instruction, dans notre session d'été, par M. le Conseiller national Ancrenaz; mais comme celui-ci s'est retiré peu après par suite d'acceptation de fonctions cantonales, nous avons nommé à sa place M. Borel, député au Conseil des Etats. — M. Escher, député au Conseil des Etats, qui a rempli pendant deux périodes les fonctions de greffier du Tribunal fédéral, nous a annoncé, à notre grand regret, son désir de se démettre de ces fonctions, en raison de ses nombreuses occupations. Nous avons accepté sa demande, tout en décidant de ne pourvoir à son remplacement que dans le courant de 1867. Par contre, nous profiterons volontiers de la présente occasion d'exprimer à M. le Dr Escher toute notre reconnaissance pour les services distingués qu'il nous a rendus pendant une période de six années de fonctions.

Le *Tribunal de cassation* est la seule Chambre du Tribunal fédéral qui ait eu une réunion. Elle avait à prononcer sur une demande en cassation formée par le Département fédéral du Commerce et des Péages contre un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Genève, jugement libérant un prévenu pour cause de contravention à la loi sur les péages. Cette demande a été écartée, vu que le motif de cassation invoqué, — la violation des prescriptions de la loi, — n'a pas été prouvé, quand bien même il pourrait s'élever des doutes sur le point de savoir si le tribunal correctionnel a fait une saine appréciation des faits qui lui ont été soumis.

La majorité des membres du Tribunal ont été mis de réquisition pour l'*instruction de procès*. Toutefois, cette partie là aussi des affaires a sensiblement diminué, comparativement aux années précédentes, et cela notamment en raison de ce que les procès pour cause d'expropriation ont presque entièrement cessé.

L'aperçu des affaires donne, pour l'année 1866, les chiffres ci-après :

Le nombre des procès qui ont passé de 1865 à 1866 a été de . . . . . 12

En 1866, il en est parvenu à nouveau, savoir :

Recours en matière d'expropriation pour le Nord-Est . . . . . 2

Actions en divorce :

|                                  |   |    |
|----------------------------------|---|----|
| Du Canton de St. Gall . . . . .  | 7 |    |
| » » » Soleure . . . . .          | 2 |    |
| » » d'Appenzell Rh. Int. . . . . | 2 |    |
| » » de Lucerne . . . . .         | 1 |    |
|                                  |   | 12 |

|                         |  |   |
|-------------------------|--|---|
| Autres procès . . . . . |  | 4 |
|-------------------------|--|---|

|  |    |
|--|----|
| Total des nouveaux procès soumis au Tribunal | 18 |
|--|----|

Sommaire général des affaires déferées au dit Tribunal 30

De ce nombre, il en a été liquidé :

|  |    |
|--|----|
| Par jugement . . . . .                     | 12 |
| » décision . . . . .                       | 1  |
| » arrangement ou par désistement . . . . . | 8  |

|                                   |    |
|-----------------------------------|----|
| Total des procès réglés . . . . . | 21 |
|-----------------------------------|----|

|  |   |
|--|---|
| Procès demeurés en transaction pour l'année 1867 | 9 |
|--|---|

Agréés, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération et de notre dévouement.

Berne, le 19 Mars 1867.

Au nom du Tribunal fédéral :  
**V. Ruffy**, Président.

## **RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1866. (Du 19 Mars 1867.)**

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| In                  | Bundesblatt      |
| Dans                | Feuille fédérale |
| In                  | Foglio federale  |
| Jahr                | 1867             |
| Année               |                  |
| Anno                |                  |
| Band                | 1                |
| Volume              |                  |
| Volume              |                  |
| Heft                | 14               |
| Cahier              |                  |
| Numero              |                  |
| Geschäftsnummer     | ---              |
| Numéro d'affaire    |                  |
| Numero dell'oggetto |                  |
| Datum               | 06.04.1867       |
| Date                |                  |
| Data                |                  |
| Seite               | 395-398          |
| Page                |                  |
| Pagina              |                  |
| Ref. No             | 10 060 475       |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.